

Arrêté N° 2020_01681_VDM

**SDI 20/165 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL IMMINENT - 20 RUE JOUVEN - 13003
MARSEILLE - PARCELLE N°203813 I 0046**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6
modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20
juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne,
Vu l'arrêté N°2020_01520_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17
août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous
arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,
Vu l'arrêté de péril n°2020_01651_VDM signé en date du 11 août 2020,

Considérant que l'immeuble sis 20, rue Jouven - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale
n°203813 I 0046, Quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute
propriété à [REDACTED]

Considérant des erreurs matérielles justifiant la prise d'un arrêté modificatif, notamment l'absence
de la mention suivante à la suite de l'article premier :

«- Buttonage ou contreventement du mur ouest du 20 rue Jouven donnant sur les
logements situés au 22 rue Jouven,
- Missionner un bureau d'études structure afin de réaliser une étude sur les murs
de l'immeuble restant debouts et de proposer toute mesure destinée à assurer leur
stabilité ou leur déconstruction dans le cas contraire,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant le stationnement et le
passage piéton au niveau des numéros 20 et 22 de la rue Jouven sur la moitié de la
voie (trottoir compris) selon le schéma ci-dessous»

Considérant que l'article 9 de l'arrêté de péril n° 2020_01651_VDM du 11 août 2020 doit être
supprimé pour maintenir l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 22, rue
Jouven – 13003 MARSEILLE

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril imminent n°2020_01651_VDM du 11 août 2020

ARRETONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2020_01651_VDM du 11 août 2020 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume sinistré,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant le stationnement et le passage piéton au niveau des numéros 20 et 22 de la rue Jouven sur la moitié de la voie,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires ci-dessous sous huitaine à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un bureau d'études structure afin de réaliser une étude sur les murs de l'immeuble restant debout et de proposer toute mesure destinée à assurer leur stabilité ou leur déconstruction dans le cas contraire,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires ci-dessous sous quinzaine à dater de la notification du présent arrêté :

- Buttonage ou contreventement du mur ouest du 20 rue Jouven donnant sur les logements situés au 22 rue Jouven.

Article 2 L'article 9 de l'arrêté de péril n° 2020_01651_VDM du 11 août 2020 est supprimé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Rebecca BERNARDI

Madame l'Adjointe en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne

Signé le : 13 août 2020